

Arrêt

n° 303 454 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X et X, agissant en tant que
représentants légaux de leur fils X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 novembre 2023 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leur fils X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, ainsi que par ses parents et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les dernières déclarations de tes parents, tu es né le 13 décembre 2022 à Edegem (Belgique). La nationalité albanaise t'a été attribuée par les autorités communales belges. Tu es d'origine ethnique mixte albanaise et gorani.

Tes parents se rencontrent en Belgique où tu es né. Le 20 février 2022, ton père, de nationalité kosovare, est reconnu réfugié à l'issue du recours qu'il a introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 20 juillet 2017, suite à la décision négative que le CGRA lui avait notifiée le 22 juin 2017.

Ta mère, de nationalité albanaise, est déboutée de sa première demande de protection internationale par le CGRA le 27 avril 2018, le Raad voor vreemdelingenbetwistingen (RvV) ayant de son côté rejeté le recours qu'elle avait introduit dans son arrêt n°214153 du 17 décembre 2018. Elle est déboutée de sa seconde demande par le CGRA le 4 mars 2021. Le 4 janvier 2022, le RvV rejette son recours dans son arrêt n°266250. Le 11 avril 2023, elle introduit une troisième demande, laquelle est déclarée irrecevable par la décision du CGRA qui lui est notifiée le 2 mai 2023. Ta mère n'introduit pas de recours contre cette décision.

Le 11 avril 2023, tes parents introduisent une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de cette dernière, ton père invoque des craintes en lien avec les siennes, liées à ses opinions politiques, en cas de retour au Kosovo. Ta mère invoque également des craintes te concernant qu'elle lie aux siennes, à savoir les menaces de son ancienne belle-famille qui la rend responsable du décès de son époux alors qu'ils se trouvaient en Allemagne. Elle indique craindre qu'ils ne s'en prennent à toi en représailles.

A l'appui de ta demande, tes parents versent un document attestant de leur demande de cohabitation légale, datée du 17 août 2023 et le refus de la commune en date du 7 septembre 2023; un document d'identification te concernant, délivré le 6 mars 2023; un document daté du 2 juin 2023 attestant de leur consentement afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé; le passeport de ta mère, délivré en Albanie le 2 décembre 2014 et valable dix ans, ainsi que son annexe 26quinquies; ton acte de naissance délivré le 28 décembre 2022 à Edegem; une composition de ménage, datée du 17 mai 2023 et un certificat « modèle 2 », daté du 17 avril 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet que tu n'es âgé que de quelques mois et que, de ce fait, tu ne disposes pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendu en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme d'une invitation et d'un entretien, en ton nom, de tes parents. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande, tes parents invoquent des craintes te concernant, directement liées à leurs craintes respectives. Ton père indique qu'il craint que tu ne sois enlevé et tué en raison de ses propres problèmes découlant de ses opinions politiques (Notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2023 (ci-après NEP), p. 7). Ta mère invoque également, te concernant, des craintes découlant des siennes, à savoir les représailles de son ancienne belle-famille qui la rend responsable du décès de son premier époux et qui s'oppose à ce que les enfants issus de cette union restent avec ta maman (NEP, pp. 4 et 7). Tes parents confirment qu'ils ne nourrissent pas de crainte te concernant et qui ne soient pas liées aux leurs (NEP, pp. 7, 8 et 9).

Au regard du fait que tes parents indiquent que ta naissance n'a été déclarée ni au Kosovo dont ton père est ressortissant, ni en Albanie dont ta mère est ressortissante (NEP, p. 4), il convient de s'interroger sur la nationalité dont tu pourrais bénéficier. Relevons en premier lieu que tant le droit kosovar que le droit albanais reconnaissent la possibilité de double nationalité (Cf. Farde information pays – documents n°1 et 2). En outre, tant l'Albanie que le Kosovo autorisent l'acquisition de la nationalité par filiation, y compris lorsqu'un enfant est né hors du territoire national et/ou que l'un des deux parents possède une autre nationalité (Cf. Farde documents – Documents n°1 et 2). Ainsi, il t'est possible d'obtenir la ou les nationalité(s) des pays dont tes parents sont ressortissants. Au regard du fait que ton père nourrit une crainte fondée de persécution quant au Kosovo dont il est ressortissant, et que ses craintes s'appliquent à toi puisque tu es son fils, il convient d'analyser ta demande de protection internationale au regard de la nationalité albanaise que tu détient, tant sur le plan administratif que par filiation avec ta maman. Relevons à ce sujet qu'aucun de tes parents n'exprime d'opposition à ce que tu obtiennes la nationalité albanaise.

Dès lors, il convient de rappeler que ta maman a été déboutée de ses trois demandes de protection internationale en raison de la disponibilité d'une protection dans son pays d'origine, l'Albanie, dont elle n'a pas fait preuve qu'elle ne pouvait ou, en cas de retour, ne pourrait pas bénéficier. Etant donné que toutes les voies de recours sont éteintes, l'évaluation faite dans ce cadre est également valable dans ton chef. En effet,

les craintes invoquées te concernant au regard de l'Albanie se fondent uniquement sur celles de ta maman (NEP, pp. 5, 7 et 8).

Cependant, la protection internationale est subsidiaire aux protections nationales et n'a pas pour vocation de s'y substituer. Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20221215.pdf ou sur <https://www.cgira.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique (legal aid clinics) qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre d'exhaustivité, rappelons que l'arrêté royal du 7 avril 2023 définit l'Albanie comme un pays d'origine sûr.

Ainsi, et dès lors que tes parents n'amènent pas d'élément qui permette d'inverser la présomption selon laquelle tes autorités nationales sont capables et disposées à t'apporter leur protection si nécessaire (NEP, pp. 8 et 9), tu n'entres pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4.

Le document de la commune attestant de la demande de cohabitation légale introduite par tes parents et de la réponse négative atteste du lien qui existe entre tes parents mais n'est pas pertinent en ce qui concerne l'évaluation d'une crainte en cas de retour en ton chef. De même, le document d'identification te concernant démontre uniquement ton identité et ta nationalité, que nous ne contestons pas. Le document attestant du consentement de tes parents afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé témoigne de la volonté de tes parents d'obtenir pour toi un statut de séjour en Belgique. Le passeport et l'annexe 26quinquies de ta mère attestent de son identité, de sa nationalité et sa demande de protection internationale ultérieure. Ton acte de naissance, la composition de ménage et le certificat « modèle 2 » prouvent ton identité, l'identité de tes parents et le fait que tu résides en Belgique. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des principes généraux de minutie et de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ; la violation de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

2.3 Dans un première branche, il conteste que son père ait donné son consentement pour qu'il obtienne la nationalité albanaise et il conteste posséder la nationalité albanaise.

2.4 Dans une seconde branche, il sollicite en sa faveur l'application du principe de l'unité de la famille. Son argumentation tend essentiellement à rappeler que le père du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et à faire valoir que le principe de l'unité de famille impose de lui reconnaître la même qualité.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui octroyer un statut de protection internationale.

3. Discussion

3.6. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant, qui est né en Belgique de père kosovare et de mère albanaise possède ou pourrait acquérir la nationalité albanaise. Elle examine par conséquent la crainte du requérant à l'égard de l'Albanie et elle estime que sa demande de protection internationale est irrecevable dès lors que les demandes de protection internationale introduites par sa mère ont été refusées et qu'il n'invoque pas de faits qui lui sont propres pour justifier sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave auquel il redoute d'être exposé en cas de retour en Albanie.

3.7. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate en effet qu'en l'état des dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne permet de considérer que le requérant est de nationalité albanaise. La seule circonstance que des démarches réalisées par ses parents lui permettraient d'obtenir cette nationalité ne suffit pas à énerver ce constat.

3.8. Bien que l'acte attaqué ne vise pas expressément ces dispositions, le Conseil estime par ailleurs utile de rappeler le contenu des articles 57/6/1, §1 et 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. L'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le [Code de droit international privé](#)). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...] »

3.10. L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.[...] »

3.11. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la nationalité albanaise du requérant n'est pas établie à suffisance, n'aperçoit aucun élément de nature à expliquer pour quelles raisons une nationalité distincte ne pourrait pas constituer un fait propre justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 précité.

3.12. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE